



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le

07 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0317

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0317 relatif à la création de la zone d'activités économiques « Duboscoa II » sur une surface de 6 ha, située sur la commune de VILLEFRANQUE (64), formulaire reçu complet le 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 mai 2013 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer une zone d'activités économiques sur une surface d'environ 6 ha, représentant une surface cessible de 22 000 m<sup>2</sup>, ce projet relevant de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager ou créés dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000m<sup>2</sup>, et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 ha,

Considérant que cette zone est susceptible d'accueillir des activités d'artisanat, de production ou tertiaires, qui ne sont pas susceptibles de générer des rejets industriels ;

Considérant que les eaux pluviales issues de la voirie et des terrains aménagés seront collectées dans des bassins de rétention et seront traitées avant rejet à débit régulé dans le milieu naturel ;

- que les eaux usées générées sur le site seront dirigées vers la station d'épuration de Saint Pierre d'Irube par création d'un réseau d'assainissement dédié ;

- ces dispositions contribuant à limiter les impacts liés aux rejets hydrauliques ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'emprise du projet est constituée de prairies cultivées et de lisières de zones boisées,

- que le pétitionnaire prévoit la plantation d'espèces arbustives et de haies, contribuant à préserver la biodiversité existante ;

**Considérant que le projet est situé en zone ouverte à l'urbanisation, à vocation économique (AUY) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et dans un secteur où sont implantées des activités ;**

- attenant au site Natura 2000 FR7200786 « la Nive », à environ 80 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Barthes de quartier bas » (720010808) et à environ 150 m de la ZNIEFF de type 2 « réseau hydrographique des Nives » (720012968) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), comprenant notamment une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

- que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation des habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « la Nive »,

Considérant que le projet se situe au sein de la zone archéologique « Landes Duboscoa : occupations préhistoriques et antiques », pour laquelle le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions applicables ;

**Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0317, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

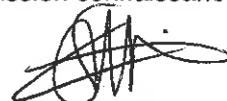
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

  
Lydie LAURENT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**